

Évaluer une politique publique permet de mesurer si cette dernière a atteint les objectifs prévus, d'identifier ses forces et faiblesses et sa contribution à la résolution d'un problème sociétal particulier. Pour ce faire, l'évaluation s'appuie sur des critères tels que la pertinence, l'efficacité et l'utilité¹.

- La pertinence analyse l'adéquation entre les objectifs poursuivis par une politique publique et les besoins sociaux, économiques ou environnementaux.
- Le critère d'efficacité concerne la réalisation des objectifs fixés et l'obtention des résultats escomptés.
- L'utilité consiste à questionner le bien-fondé d'une politique publique. Ce critère se réfère à tous les effets directs (résultats) et indirects (impacts), voire imprévus ou involontaires imputables à la politique publique.

En 2016, l'évaluation menée par la Cour des comptes sur la politique publique de protection des mineurs (rapport n°112) s'est appuyée sur ces trois critères afin de questionner les objectifs prévus par la législation, de mesurer l'atteinte des objectifs escomptés et d'identifier des résultats indirects involontaires, voire délétères.

Cette évaluation a notamment permis de relever que le placement en foyer de mineurs en danger dans leur développement est une mesure efficace afin de protéger les mineurs mal traités ou délaissés. Les foyers étant des lieux de vie structurés et encadrés par des professionnels, ils offrent aux mineurs des conditions propices à leur bien-être et à leur développement personnel.

Cette évaluation ne s'est toutefois pas limitée à mesurer l'atteinte des objectifs prédéfinis, mais a également questionné la capacité du dispositif à résoudre le problème sociétal. L'analyse de la pertinence des objectifs du placement en foyer permet de relever que la mise sous protection du mineur, bien qu'indispensable, n'est pas suffisante à la résolution du problème sociétal. En effet, un accompagnement supplémentaire auprès des parents maltraitants est nécessaire afin de leur permettre de réaliser la portée de leurs actes et de développer les capacités parentales² nécessaires au bien-être général de leur(s) enfant(s). En résumé, la résolution des incompétences parentales est la condition sine qua non au retour du mineur dans sa famille d'origine. En se focalisant uniquement sur la mise à l'abri du mineur maltraité, le dispositif de protection des mineurs court le risque de devoir maintenir en foyer un mineur sur le moyen/long terme, ce qui crée d'autres problèmes.

L'utilisation du critère de l'utilité permet de relever les effets indirects et involontaires apparaissant sur le moyen/long terme en cas d'allongement de la durée des placements. En résumé, le fait de ne pas travailler sur les conditions nécessaires au retour des mineurs dans leur famille d'origine provoque un allongement de la durée des placements et, par conséquent, une saturation des lieux d'accueil. En raison de cette saturation, des listes d'attente sont créées pour les mineurs en danger dans leur développement et pour lesquels un placement en foyer est nécessaire. Dans l'attente d'un placement, les mineurs concernés doivent rester chez leurs

_

¹ INTOSAI « GUID 9020- Évaluation des politiques publiques » 2016, 10

² Attachement émotionnel favorisant un sentiment de sécurité et de confiance, communication efficace avec l'enfant, soutien matériel et émotionnel, supervision et sécurité, empathie, discipline positive, etc.



parents maltraitants ou, dans les cas les plus graves, être placés à l'hôpital (phénomène des hospitalisations sociales). Enfin, la Cour relevait également que les personnes atteignant l'âge de la majorité devaient partir du foyer sans toutefois pouvoir rentrer chez leurs parents puisque la situation familiale ne s'était pas améliorée durant le placement. Certains jeunes majeurs en rupture scolaire se retrouvaient ainsi en situation de grande précarité dès leur sortie du dispositif.

Face à ces différents constats, la Cour a formulé cinq recommandations, dont celle visant à développer les mesures de soutien à la parentalité afin de favoriser le retour du mineur dans sa famille d'origine et de limiter ainsi la durée des placements et le taux d'occupation des foyers. Publiée en novembre 2016, cette recommandation fut acceptée par le département concerné (DIP) et suivie jusqu'en 2019. Trois ans après la publication de l'évaluation n°112, la Cour considérait cette recommandation comme non mise en œuvre.

Depuis 2019, la politique publique de protection des mineurs a connu de nombreuses évolutions. Parmi elles, le projet stratégique d'harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse (HARPEJ) a notamment œuvré en faveur de l'amélioration de la prise en charge des mineurs et de leur famille. Consciente des enjeux entourant le soutien à la parentalité, la Cour mène actuellement une nouvelle mission afin de faire le point sur les évolutions apportées dans ce domaine, de relever les difficultés rencontrées par les professionnels encadrant les parents ainsi que d'identifier les solutions qui permettront, à terme, de soutenir et de développer les compétences parentales.

Étienne Antille, responsable de mission